

Notice 2018 relative à l'ODED¹

à l'intention des directions d'école et du corps enseignant

sur les dérogations pour de « justes motifs » aux prescriptions concernant

- l'évaluation (art. 19 ODED)
- la procédure de passage (art. 34 ODED)
- la procédure de promotion (art. 57 et 63 ODED)

1. Contexte

A l'école obligatoire, certains élèves risquent d'être désavantagés par rapport aux autres en matière d'apprentissage, en raison par exemple de caractéristiques physiques, de leurs origines, de leurs compétences linguistiques ou d'un trouble affectant l'un de leurs sens.

La législation du canton de Berne sur l'école obligatoire prévoit, en application de la législation fédérale, différentes mesures pour éviter de telles inégalités et améliorer l'égalité des chances pour ces enfants et ces adolescents et adolescentes au regard de la réussite scolaire.

Ainsi, selon les dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER)², les enseignants et enseignantes sont tenus d'adapter leur enseignement au processus d'apprentissage de chaque élève en appliquant différentes mesures d'« enseignement différencié » relatives à la didactique, à la méthodologie et au contenu. De par son orientation fondamentale, l'ODED permet également aux membres du corps enseignant de réaliser l'évaluation dans un esprit formatif, c'est à dire de manière individualisée. Au cours de l'année scolaire, les trois objets d'évaluation que sont les productions des élèves, les contrôles et les processus d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une note ou d'un bref commentaire écrit. Lors de l'évaluation, du passage au degré secondaire I ou encore de promotions, les directions d'école peuvent en outre, en présence de justes motifs, être dispensées d'appliquer certaines prescriptions. Ces dispenses vont au-delà des mesures ordinaires d'enseignement différencié et nécessitent que les pratiques soient unifiées au sein de l'école.

Déroger aux prescriptions légales en matière d'évaluation, conformément à l'ODED, peut occasionner des cas de conscience, parmi le corps enseignant plus particulièrement, par rapport à la notion de justice que chacun se représente. Une mesure compensatoire (cf. [chap. 2.3 des dispositions générales complétant le PER](#)) accordée dans le cadre de l'enseignement, notamment lors de l'évaluation sommative de productions, de contrôles et du processus d'apprentissage, avantage-t-elle les élèves présentant un handicap ou un trouble par rapport à leurs camarades ? Ou est-ce que ces élèves subissent une inégalité si les mesures compensatoires ne sont pas mises en œuvre ? Lorsqu'ils sont confrontés à cette question, les enseignants et enseignantes doivent souvent faire la part des choses entre égalité de traitement et inégalité, ou entre inégalité de traitement et favoritisme.

La législation fédérale et les dispositions cantonales de l'ODED autorisent, dans certains cas motivés, des inégalités de traitement ayant pour objectif la compensation de troubles ou handicaps entraînant une inégalité.

¹ Ordonnance de Direction du 6 mars 2018 concernant l'évaluation et les décisions d'orientation à l'école obligatoire (ODED ; RSB 432.213.11). Entrée en vigueur :

Année scolaire 2018-2019 : valable de la 1^{re} à la 9^e année scolaire

Année scolaire 2019-2020 : valable de la 1^{re} à la 10^e année scolaire

Après l'année scolaire 2019-2020 : valable pour toutes les années scolaires

² Chap. 2.2.8 des [dispositions générales complétant le Plan d'études romand \(PER\)](#) :

www.erz.be.ch > Ecole obligatoire y. c. Ecole enfantine > COMEO > Plan d'études > Dispositions générales

Une règle de base s'applique alors : il convient d'examiner si les prescriptions ou conditions applicables à tous (p. ex. au quotidien dans la classe ou lors des différents contrôles et observations) désavantagent, dans la pratique, les enfants présentant un handicap ou un trouble. Dans l'affirmative et si les mesures d'enseignement différencié³ prévues dans le plan d'études ont déjà été appliquées, la direction d'école doit envisager d'autoriser des mesures complémentaires.

2. Objectif

La présente notice s'adresse aux membres du corps enseignant et aux directions d'école. Elle vise à les aider à appliquer correctement [les articles 19, 34, 57 et 63 ODED](#), qui font référence à de « justes motifs » sans apporter de précisions. Le présent document permet de savoir comment interpréter ce terme.

De plus, cette notice est destinée à soutenir les enseignants et les enseignantes en leur fournissant des explications sur les différentes manières de mettre en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de l'enseignement et de l'évaluation, qu'elles portent sur le fond ou sur la forme. Elle précise également quelles informations doivent être mentionnées dans le rapport d'évaluation.

D'autres informations relatives à l'évaluation sont disponibles au chapitre 2.5 des dispositions générales complétant le Plan d'études romand (PER).

3. Mesures visant à compenser les troubles et handicaps entraînant une inégalité dans l'enseignement

3.1 Généralités

En vertu de l'article 19 ODED, la direction d'école peut, en accord avec les parents ou sur demande de ces derniers, autoriser une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation. Pour les élèves qui possèdent un potentiel leur permettant d'atteindre les objectifs d'apprentissage, mais qui subissent une inégalité en raison d'un trouble ou d'un handicap affectant leurs performances, la direction d'école peut autoriser des mesures compensatoires. Ces mesures permettent d'une part d'apporter un soutien quotidien aux élèves au cours de leur scolarité obligatoire et d'autre part de les décharger dans leurs devoirs et lors des différents contrôles et observations.

Cela signifie que les élèves concernés restent soumis aux **objectifs d'apprentissage** fixés par les enseignants et enseignantes sur la base du plan d'études.

Important : la réduction des objectifs d'apprentissage ou la dispense de certaines disciplines ne constituent pas des mesures compensatoires au sens de la présente notice (cf. ch. 8 « Mesures à différencier des mesures liées à l'article 19 ODED »).

En règle générale, les directions d'école autorisent une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation en vertu de l'article 19 ODED ainsi que les mesures compensatoires associées dans l'enseignement pour une durée maximale de deux ans. Si la direction d'école responsable de l'élève change pendant la période de mise en œuvre des mesures, la nouvelle direction peut reprendre à son compte l'autorisation en cours ou baser sa décision sur celle-ci.

Cas particulier : si les compétences de l'élève dans la langue d'enseignement sont encore insuffisantes ou si l'élève provient d'une région dans laquelle le système scolaire est sensiblement différent du système bernois, il arrive souvent que celui-ci ou celle-ci ne parvienne pas à atteindre les objectifs d'apprentissage dans une ou plusieurs disciplines pendant une certaine période.

³ Cf [les dispositions générales complétant le PER](#) (ch. 2.2.8 : Enseignement différencié) : www.erz.be.ch > Ecole obligatoire y. c. Ecole enfantine > COMEO > Plan d'études > Dispositions générales

Cela n'est pas une raison pour lui attribuer aussitôt des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse. L'évaluation en cours de semestre est réalisée dans le respect des principes énoncés à [l'article 3 ODED](#) (voir aussi le chap. 8 des [lignes directrices FLS](#) : Evaluation et décisions d'orientation) et la mesure prise est mentionnée dans le rapport d'évaluation (voir aussi le ch. 7 « Mention ou non de la dérogation dans le rapport d'évaluation »).

Les éventuelles mesures de compensation des lacunes entraînant une inégalité dans la langue d'enseignement ne doivent en règle générale⁴ pas être autorisées lors de l'enseignement et des évaluations pendant plus de trois années après l'arrivée de l'élève dans le canton de Berne ou la région linguistique concernée.

3.2 Mesures compensatoires possibles dans l'enseignement en cas de trouble ou de handicap entraînant une inégalité et mesures les plus courantes

Lors des différents contrôles et observations, certains élèves peuvent notamment bénéficier dans l'enseignement des mesures compensatoires listées ci-dessous :

- Plus de temps est accordé pour réaliser les exercices lors des différents contrôles.
- Rédaction des réponses sur ordinateur plutôt qu'à la main.
- Recours à une aide orthographique, comme par exemple un ordinateur, un dictionnaire (électronique), etc.
- Les exercices sont lus à haute voix à l'élève (p. ex. par l'enseignant ou l'enseignante spécialisée) plutôt que donnés uniquement sous forme écrite.
- Les séquences d'enseignement dispensées à l'oral à toute la classe (l'enseignant ou l'enseignante lit un texte ou explique un extrait d'ouvrage par exemple) sont aussi transmises à l'élève par écrit afin que celui-ci ou celle-ci puisse intégrer le contenu du texte à son propre rythme.
- Pausages (plus fréquentes) accordées.
- Les contrôles ou épreuves sont réalisés dans une pièce séparée.
- Les contrôles écrits peuvent être réalisés à l'oral ou inversement.
- Utilisation d'outils ou d'appareils spéciaux (ordinateur, outil d'enregistrement et de reproduction, système FM, etc. ; les coûts afférents peuvent éventuellement être pris en charge par l'AI).
- La forme ou les supports utilisés pour les différents contrôles et observations sont spécialement adaptés.
- Dans le cadre de la préparation des cours, l'enseignant ou l'enseignante explique quels termes ou passages sont importants pour la compréhension d'un texte et devront être abordés en classe. Une aide supplémentaire (par l'enseignant ou l'enseignante de FLS ou un autre élève) est assurée afin que l'élève comprenne le texte dans sa globalité ou en détails, selon l'objectif.
- L'élève bénéficie d'un accompagnement individuel par une tierce personne, par exemple un ou une interprète en langue des signes (pour les épreuves orales, en cas de trouble auditif), un assistant ou une assistante pour le braille (description des graphiques, représentations schématiques, traduction de formules mathématiques, etc., en cas de trouble visuel) ou un enseignant ou une enseignante spécialisée.
- L'élève dicte à une personne (en classe p. ex. à un ou une autre élève ; lors des contrôles à un ou une enseignante) faisant office de « secrétaire » comment celle-ci doit représenter une illustration, un schéma ou encore une formule.
- etc.

⁴ Exception : langue d'enseignement

3.3 Caractéristiques des mesures compensatoires

Les principes suivants doivent être respectés lors du processus d'autorisation de dérogations aux prescriptions légales en matière d'évaluation et de la mise en œuvre de mesures compensatoires qui en découlent dans l'enseignement :

Pertinence

Les mesures compensatoires dans l'enseignement doivent être prises en tenant compte du besoin personnel et particulier de l'élève concerné dans un contexte scolaire donné. Outre le diagnostic posé, l'évaluation de l'inégalité doit contenir des informations relatives à la manière dont le trouble ou le handicap se manifeste chez l'élève. Ce sont les effets – et non le diagnostic lui-même – qui sont déterminants pour fixer les mesures adaptées.

Equité

Les mesures compensatoires dans l'enseignement offrent la possibilité aux élèves qui possèdent un trouble ou un handicap entraînant une inégalité de fournir le travail attendu de tous les autres élèves. **Les performances attendues ne sont pas revues à la baisse** et les élèves bénéficiant de conditions adaptées ne doivent pas être avantagés par rapport à leurs camarades.

Justification

Les mesures compensatoires dans l'enseignement sont définies par la direction d'école, avec la participation de l'élève, de ses parents et de ses enseignants et enseignantes. Elles doivent pouvoir être justifiées par les enseignants et enseignantes concernés, par exemple vis-à-vis des autres élèves ou de leurs parents.

Proportionnalité

Les mesures compensatoires dans l'enseignement doivent être prises dans le respect du principe de proportionnalité (en particulier concernant les coûts éventuels de certaines mesures).

Clarté

Les mesures compensatoires dans l'enseignement sont définies avec précision et formulées de manière à éviter toute ambiguïté.

3.4 Marche à suivre

Les parents, ou les enseignants et enseignantes avec l'accord des parents, peuvent demander à la direction d'école une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation pour leur enfant ou élève. L'OECD met à disposition pour cela un modèle de formulaire de demande⁵. Des mesures compensatoires dans l'enseignement et lors de l'évaluation peuvent être autorisées si un ou une élève subit une inégalité en raison d'un « juste motif », comme défini au chiffre 4 de la présente notice. Les directions d'école doivent baser leur décision sur l'avis des enseignants et enseignantes concernés ainsi que sur une évaluation effectuée par un service spécialisé (SPE, SPP, médecin, hôpital [pour enfants]) faisant état du trouble ou du handicap concerné (attestation, certificat médical, rapport, expertise, évaluation, etc.). Elles peuvent demander un second avis.

Dans le cas d'enfants allophones nouvellement arrivés dans le canton, les directions d'école s'appuient sur le rapport d'un enseignant ou d'une enseignante de FLS.

Les décisions des directions d'école doivent être rendues par écrit et communiquées aux parents avec indication des voies de droit. Une autorisation précise notamment les mesures compensatoires et tout rejet doit être motivé.

⁵ www.erz.be.ch/evaluation > [Dérogations aux dispositions de l'ODED](#)

4. Article 19 ODED⁶ : Exceptions concernant l'évaluation

Les prestations des élèves ainsi que leur attitude face au travail et à l'apprentissage sont en principe évaluées selon les mêmes dispositions pour tous les élèves, c'est-à-dire sur la base des dispositions générales complétant le PER⁷ et celle de l'ODED.

L'article 19 ODED donne la possibilité à la direction d'école de « déroger aux prescriptions relatives à l'évaluation **lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord** ». Si ces conditions sont réunies, la direction d'école peut autoriser les enseignants et enseignantes, lors de l'évaluation en cours de semestre et de la préparation du rapport d'évaluation, à déroger à certaines prescriptions, en particulier celles relatives aux informations à fournir sur les compétences disciplinaires de l'élève, aux contrôles et aux décisions d'orientation à prendre sur la base de ces données.

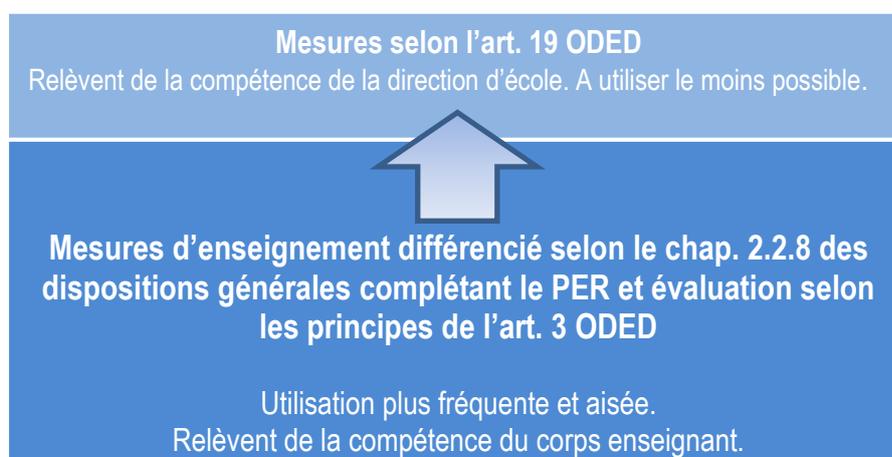
Ainsi la direction d'école peut-elle par exemple, pour certaines disciplines, autoriser l'évaluation de l'élève sans attribution de note dans le rapport d'évaluation. Dans un tel cas, les compétences disciplinaires de l'élève sont évaluées à l'aide d'un rapport supplémentaire.

Lorsqu'une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation a été autorisée par la direction d'école les conditions d'enseignement sont à adapter. Enseignement et évaluation doivent être coordonnés.

L'ODED (principes de l'évaluation définis à l'art. 3), mais aussi les dispositions générales complétant le PER (cf. ch. 2.2.8 : Enseignement différencié) offrent déjà aux membres du corps enseignant de bonnes possibilités d'adapter, facilement et de leur propre chef, les conditions d'enseignement et d'évaluation pour certains élèves. Par conséquent, il convient de recourir **le moins possible** à l'article 19 ODED et de n'y recourir qu'à partir de la troisième année du degré primaire. Il est toutefois possible de déroger à ce principe uniquement dans des cas exceptionnels justifiés, par exemple pour des enfants qui présentent une déficience sensorielle ou motrice ou pour des enfants nouvellement arrivés dans le canton de Berne qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement.

L'article 19 ODED est destiné à saisir les mesures qui dépasseraient nettement les possibilités offertes par l'enseignement différencié⁸ ou les dispositions de l'ODED relatives à l'évaluation formative.

Graphique : mesures d'adaptation des conditions d'enseignement et d'évaluation



⁶ Art. 19 [ODED](#) : La direction d'école peut déroger aux prescriptions de l'évaluation lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

⁷ Cf. chap. 2.5 des dispositions générales complétant le PER

⁸ Cf [les dispositions générales complétant le PER](#) (ch. 2.2.8 : Enseignement différencié) :

www.erz.be.ch > Ecole obligatoire y. c. Ecole enfantine > COMEO > Plan d'études > Dispositions générales

Remarque importante :

Un diagnostic n'entraîne pas forcément un droit à une mesure compensatoire. L'évaluation de l'éventuel besoin en la matière se base toujours sur la situation individuelle de l'enfant, dans un contexte scolaire particulier.

C'est la direction d'école qui décide si l'élève subit une inégalité, dans un contexte scolaire donné, en raison d'un trouble ou d'un handicap. Il est recommandé pour cela de s'appuyer sur une évaluation effectuée par un service spécialisé et sur l'avis des enseignants et enseignantes impliqués. Un entretien avec les parents doit être organisé.

Justes motifs au sens de l'art. 19 ODED

Les « **justes motifs** » pouvant être invoqués pour déroger aux prescriptions légales en matière d'évaluation peuvent notamment être les handicaps, troubles ou désavantages suivants :

- *déficience sensorielle ou motrice (en particulier trouble visuel ou auditif),*
- *trouble du spectre autistique (TSA, sans handicap mental),*
- *dyslexie,*
- *dyscalculie,*
- *trouble déficitaire de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDA ou TDAH),*
- *connaissances encore insuffisantes dans la langue d'enseignement (élèves nouvellement arrivés dans le canton issus d'une autre région linguistique),*
- *le système scolaire dont l'élève nouvellement arrivé est issu est très différent du système scolaire bernois,*
- *l'élève a dû manquer l'école pendant une longue période, p. ex. à cause d'une maladie ou d'un accident,*
- *maladie chronique.*

5. Article 34 ODED⁹ : Dérogation à la procédure de passage

Selon l'article 34 ODED la direction d'école peut « déroger aux **prescriptions de la procédure de passage** lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord ».

Si une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation est autorisée et donc que des mesures compensatoires sont mises en œuvre dans l'enseignement, comme précédemment évoqué, il faut examiner la possibilité de déroger aussi aux prescriptions relatives à la procédure de passage afin d'assurer aux élèves concernés une égalité des chances en matière de réussite scolaire.

Outre les handicaps et troubles, il existe un « juste motif » qui peut en particulier donner lieu à une dérogation aux prescriptions relatives à la procédure de passage :

Justes motifs au sens de l'article 34 ODED

Les « justes motifs » dont il est question à l'article 34 ODED comprennent notamment les motifs en lien avec l'article 19. Un autre motif peut être particulièrement pertinent :

- *l'élève a des objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse et un passage en classe secondaire ou dans une classe de niveau équivalent n'est pas indiqué (=> dérogation à l'article 35 ODED).*

⁹ Art. 34 ODED : La direction d'école peut déroger aux prescriptions de la procédure de passage lorsque de justes motifs l'exigent et que les parents ont donné leur accord.

6. Articles 63 et 57 ODED¹⁰ : Cas particuliers

Conformément à l'article 63 ODED (et à l'article 57 ODED en ce qui concerne la partie germanophone du canton), la direction d'école peut, pour de justes motifs, déroger aux prescriptions relatives à la promotion.

Justes motifs au sens des articles 63 et 57 ODED

Sont considérés comme « justes motifs » les motifs liés aux articles 19 et 34 ODED.

7. Mention ou non de la dérogation dans le rapport d'évaluation

7.1. Dérogation qui modifie la façon de remplir le rapport d'évaluation

Une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation en vertu de l'article 19 ODED ne doit être mentionnée dans le rapport d'évaluation que lorsque la direction d'école autorise l'évaluation d'une discipline sans attribution de note. Un rapport supplémentaire doit être joint au rapport d'évaluation et mentionné dans ce dernier.

Le rapport supplémentaire contient une brève description de la situation initiale de l'élève et de son développement, ainsi que des indications relatives à ses compétences et aux progrès réalisés dans la discipline concernée.

Remarque importante : si, dans une certaine discipline, les compétences de l'élève ne sont pas évaluées au moyen d'une note dans le rapport d'évaluation, les objectifs d'apprentissage pour la période d'évaluation concernée sont considérés comme non atteints.

7.2. Dérogation qui ne modifie pas la façon de remplir le rapport d'évaluation

Si la direction d'école a autorisé, en vertu de l'article 19 ODED, une dérogation aux prescriptions de l'ODED qui entraîne la mise en œuvre de mesures compensatoires (cf. ch. 4 de la présente notice) au cours du semestre mais n'a aucune influence sur la façon de remplir le rapport d'évaluation, il n'est **pas permis de mentionner** la mesure prise dans le rapport d'évaluation. Aucun rapport supplémentaire ne doit être élaboré ni joint.

Dans le cas où un élève n'a pas atteint les objectifs d'apprentissage dans une certaine discipline malgré les mesures compensatoires, l'enseignant ou l'enseignante peut évaluer les compétences en lui attribuant une note insuffisante dans le rapport d'évaluation.

Un rapport supplémentaire peut être joint si les parents ont donné leur accord et que celui-ci est dans l'intérêt de l'enfant, par exemple si ce rapport peut faciliter son admission dans une autre classe, un autre degré ou une autre école.

Attention :

Contrairement à ce qui se pratique lorsque des objectifs d'apprentissage individuels (OAI) ont été définis, **aucun astérisque** (*) ne doit figurer à côté des notes du rapport d'évaluation dans le cas où des mesures compensatoires ont été autorisées suite à une dérogation aux prescriptions relatives à l'évaluation en vertu de l'article 19 ODED.

¹⁰ Art. 57 [ODED](#) : La direction d'école peut déroger aux dispositions des articles 52 à 56 pour de justes motifs.

8. Mesures à différencier des mesures liées à l'article 19 ODED

8.1 Objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr)

Si les capacités d'apprentissage de l'élève sont altérées au point qu'il ou elle est loin d'atteindre les objectifs d'apprentissage fondamentaux de façon prolongée (le cas échéant, malgré des mesures de différenciation ou d'autres mesures compensatoires convenues), l'élève doit être soutenu et évalué à l'aide d'objectifs d'apprentissage individuels revus à la baisse (OAIr) conformément à l'article 20 ODED. **Dans un tel cas, l'article 19 ODED ne peut pas être mis en application.** La direction d'école peut toutefois déroger à ce principe dans des cas exceptionnels motivés (p. ex. pour des enfants qui présentent une déficience sensorielle ou motrice ou des enfants nouvellement arrivés dans le canton de Berne qui ne maîtrisent pas la langue d'enseignement).

8.2 Dispense de certaines disciplines

Si, dans certaines disciplines (p. ex. l'éducation physique en cas de handicap moteur), l'inégalité créée par le trouble ou le handicap ne peut pas être compensée de façon à atteindre les objectifs d'apprentissage, la direction d'école peut, en vertu de l'article 4, alinéa 1, lettre d'ODAD¹¹ et sur demande du service psychologique pour enfants et adolescents, du service de pédopsychiatrie ou du service médical scolaire, dispenser l'élève de certains cours, notamment pour des raisons de santé, des troubles d'apprentissage ou des difficultés d'apprentissage complexes. **Une telle dispense ne rentre pas dans le cadre de l'article 19 ODED.**

Il convient de discuter avec les parents des avantages et inconvénients d'une dispense, en particulier si la discipline concernée est particulièrement importante dans l'orientation que l'élève souhaite prendre au cours de sa scolarité obligatoire ou à l'issue de cette dernière, et de peser avec soin le pour et le contre.

8.3 Mesures particulières au sens de l'OMPP¹²

Les mesures prises conformément à l'article 19 ODED sont à différencier des mesures particulières au sens de l'OMPP.

Office de l'enseignement préscolaire
et obligatoire, du conseil et de
l'orientation

Berne, le 1^{er} août 2018

¹¹ Ordonnance de Direction du 16 mars 2007 sur les absences et les dispenses à l'école obligatoire ([ODAD](#) ; 432.213.12)

¹² Ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire ([OMPP](#))